

BRIDGE-CLUB DE MERIGNAC-PESSAC-EYSINES

STATUTS

Article 1. - Création

Il est fondé pour une durée illimitée par les présents statuts, une Association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

« **BRIDGE-CLUB DE MERIGNAC-PESSAC-EYSINES** »

Article 2. - Objet

Cette Association a pour but de favoriser les activités relatives à la pratique du bridge : initiation, perfectionnement, organisation des tournois de régularité, participation aux compétitions fédérales et toute action visant à la promotion, au développement et à la diffusion du bridge.

Le Club fait partie du Comité de Guyenne de la Fédération Française de Bridge. Il se conforme aux règlements en vigueur au sein de cette Fédération et à ceux du Comité de Guyenne auquel il est rattaché.

Article 3 - Siège social.

Le siège social est fixé à la « Maison du Bridge de Guyenne », 10 rue de la Tour de Veyrines - 33700 - MERIGNAC.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Composition.

L'Association se compose de 2 catégories de membres :

- les membres licenciés : il s'agit des membres, à jour de leur cotisation, dont la licence FFB est délivrée par le Club. Ils sont détenteurs d'une carte licence.

- les membres adhérents : il s'agit des membres, à jour de leur cotisation, dont la licence FFB est délivrée par un autre Club. Ils sont détenteurs d'une carte d'accès.

Tous les membres du club ont droit de vote à l'Assemblée Générale et sont soumis aux règles générales concernant la discipline, réunies dans le TITRE VII des statuts de la FFB.

Seuls les membres licenciés au Club sont éligibles au Conseil d'Administration.

Article 5 - Admission et radiation.

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le Conseil d'Administration qui peut, éventuellement, s'opposer à une admission, après délibération et décision motivée rendue publique par voie d'affichage au club.

La radiation est automatique lorsqu'un membre ne s'acquitte pas de sa cotisation au Club pour l'année en cours.

La radiation peut être prononcée, pour motif grave, par la Commission des Litiges dont le fonctionnement est défini dans l'article 8 des présents statuts complété par l'article 3 du règlement intérieur.

Article 6 - Ressources.

Les ressources de l'association proviennent :

- du montant des cotisations de ses membres
- des éventuelles subventions
- du produit des activités du club, essentiellement le droit de table des tournois de régularité et d'un certain nombre de tournois spéciaux et autres simultanés.

Article 7 - Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 15 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont, les deux premières années, désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau comprenant :

- un président
- un (ou deux) vice-président(s)
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

En cas de vacance en cours d'année, le Conseil d'Administration peut coopter provisoirement un ou plusieurs membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus, prend fin à la date à laquelle expirait normalement le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit, en principe, au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, à son initiative ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, un quorum de la moitié des membres étant nécessaire. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses acceptées par le C. A., n'aura pas assisté à deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 8 - Commission des Litiges

Le pouvoir disciplinaire est exercé par la Commission des Litiges. Seul le Président du Club peut saisir la Commission :

- soit de sa propre initiative
- soit sur demande écrite d'un joueur licencié à la FFB. Le Président du Club, s'il juge inutile la saisine doit en donner les raisons au demandeur dans un délai maximum de 2 mois.

La Commission a pour champ de compétence tous les incidents comportementaux (propos déplacés, insultants, injurieux, diffamatoires à l'adresse du partenaire, des adversaires, de responsables du Club, de l'arbitre) se déroulant dans l'enceinte du Club. Les incidents plus graves (agression physique, tricherie...) sont du ressort de la CRED. Les indécrotesses (vol...) peuvent donner matière à plainte devant les tribunaux mais aussi être traités par la Commission des Litiges.

L'instruction de l'affaire est assurée par le Président de la Commission. Celui-ci doit réunir le maximum de documents puis convoquer les différents protagonistes, par écrit, au minimum 15 jours avant l'audience.

Le Président du Club est membre de droit de la Commission des Litiges. Son rôle se limite à la présentation de la saisine ; il ne possède pas de droit de vote.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, en fin de saison, c'est-à-dire dans le courant du deuxième trimestre.

Tous les membres du club sont convoqués par affichage au club ou par simple lettre 15 jours, au moins, avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président du Club, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée. Après la présentation du rapport moral, du rapport d'activité et du bilan de la gestion financière de l'Association, soumis à l'approbation de l'Assemblée, les questions inscrites à l'ordre du jour et celles adressées par les membres, au minimum, huit jours avant l'Assemblée, sont examinées. Les décisions et les mesures sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du C. A. sortants ou démissionnaires et à l'agrément des membres cooptés par le C. A. en cours d'année.

Tout membre peut se faire représenter, mais chaque membre présent ne peut être porteur que de deux mandats.

Les votes se font à main levée. Ils doivent avoir lieu à bulletin secret lorsque ce mode de scrutin est exigé ne serait-ce que par un seul membre de l'Assemblée.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande écrite du tiers des membres du Club, le Président peut convoquer, après avis du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités fixées à l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts, qui doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 11 - Règlement Intérieur.

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce Règlement Intérieur est destiné à compléter et préciser les présents statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne et le fonctionnement de l'Association.

Article 12 - Dissolution.

La dissolution de l'Association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents ou dûment représentés. L'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif de l'Association est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture de la Gironde

Fait à Mérignac le

La Présidente